

15 février 2005
Français
Original: anglais

10-28 janvier 2005

1. Le Comité a examiné le rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques du Samoa (CEDAW/C/WSM/1-3) à ses 679^e et 680^e séances, le 24 janvier 2005.

2. Dans son introduction, la représentante a déclaré que le Samoa était acquis depuis longtemps au principe de l'égalité des femmes et des hommes, comme en témoignaient ses lois et traditions. Le Samoa a été le premier pays insulaire du Pacifique à ratifier la Convention sans émettre de réserves. La représentante a récapitulé les principaux progrès économiques et politiques réalisés par le Samoa et fait le point de l'application de chacun des articles de la Convention.

3. La disposition de la Constitution samoane sur l'égalité entre les sexes renvoyait à l'article premier de la Convention, en ce sens qu'elle assurait la même protection aux hommes et aux femmes devant la loi et interdisait la discrimination fondée sur le sexe. Des voies de recours étaient ouvertes en cas de violation de ces droits et la Cour suprême était fréquemment saisie d'affaires constitutionnelles. Les femmes avaient certes obtenu le droit de vote en 1991 et, en 2004, celui d'acquérir une nouvelle nationalité ou de conserver la leur en épousant un étranger, mais des réformes s'imposaient encore dans des domaines tels que la violence sexiste, la famille, l'emploi et le droit foncier et pénal.

4. L'ancien Ministère de la condition de la femme était devenu le Ministère de la condition de la femme et du développement social et communautaire et était chargé de coordonner l'activité gouvernementale en matière d'égalité des sexes en intégrant une perspective sexospécifique à tous les aspects des affaires sociales et de l'élaboration des politiques et de coopérer avec les organisations non gouvernementales.

5. Devant la multiplication des plaintes pour violences dans la famille, le Gouvernement avait l'intention d'amender le Code pénal pour ériger le viol

conjugal en infraction, de promulguer une législation sur la violence familiale et d'amender le code de la famille. Une campagne avait été lancée pour améliorer le fonctionnement des services de police, notamment en recrutant davantage de femmes dans leurs rangs; mettant en œuvre des programmes de sensibilisation aux sexospécificités; et créant un système de collecte de données sur les cas de violence familiale. Les tribunaux se montraient également plus sévères dans les affaires de ce type et avaient adopté à cet égard une politique visant à ne pas les classer sans suite. Une attention plus soutenue avait été également accordée à la traite des femmes.

6. Le nombre de femmes siégeant au Parlement demeurait infime, puisqu'elles n'étaient que 3 sur 49 membres, même si 2 d'entre elles occupaient de hautes fonctions. Ce phénomène tenait au fait que seuls ceux qui détenaient le titre de chef avaient le droit de briguer un siège parlementaire et qu'en dépit de modestes progrès, la préférence continuait d'être accordée aux hommes. Il n'en restait pas moins que les femmes intervenaient à tous les niveaux du processus de prise de décisions au sein de la famille, de la communauté, du gouvernement et du secteur privé. Elles étaient représentées au sommet de la hiérarchie du secteur public et des représentantes avaient été choisies dans les villages pour y assurer la liaison avec les autorités administratives.

7. La représentante a affirmé que le Samoa était soucieux du développement de la femme sur le plan social, comme l'illustraient les succès enregistrés dans le domaine de l'éducation. L'enseignement primaire était obligatoire et il existait, de manière générale, une certaine parité en termes de fréquentation scolaire. Le taux d'inscription des filles reflétait le chiffre global de la population jusqu'au niveau secondaire mais atteignait 60 % au niveau universitaire.

8. Les femmes étaient de plus en plus nombreuses sur le marché du travail où elles constituaient 43 % de l'économie de salaires structta

stvervve'é

était satisfaisant et elles bénéficiaient de programmes de formation et d'enseignement que leur fournissait le Gouvernement par le biais de services d'encadrement, en collaboration avec des organisations non gouvernementales et des groupes villageois traditionnels.

11. Pour conclure, la représentante a souligné que le Samoa était résolument engagé à poursuivre l'application de la Convention, dans la plus pure tradition samoane, et à œuvrer sans relâche pour assurer l'égalité des femmes et des hommes.

12. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans avoir émis de réserves et le remercie de son rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques, tout en regrettant que celui-ci n'ait pas été soumis dans les délais. Il remercie l'État partie des réponses qu'il a données par écrit à la liste des questions soulevées par le groupe de travail présession du Comité et de la présentation orale au cours de laquelle l'État partie a apporté des éclaircissements et des précisions sur les faits les plus récents relatifs à l'application de la Convention.

13. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par le Secrétaire général du Ministère de la condition de la femme et du développement social et communautaire et comptant parmi ses membres le Ministre de la justice. Il apprécie à sa juste valeur le dialogue franc, professionnel et constructif qui s'est engagé entre les membres du Comité et la délégation, ainsi que les réponses précises qui ont permis de mieux connaître la situation réelle des femmes.

14. Le Comité se félicite que l'État partie ait consulté des organisations non gouvernementales féminines et d'autres entités de la société civile pour l'établissement du rapport.

15. Le Comité se félicite de la création, en 2004, d'un ministère intégré, le Ministère de la condition de la femme et du développement social et communautaire, qui, par l'intermédiaire de sa Division de la condition féminine, s'emploie, en collaboration avec d'autres ministères et des organisations non gouvernementales, à mettre en œuvre la Convention. Il se félicite également que le Gouvernement ait approuvé, en mai 2004, le fait que des représentantes (chargées de liaison) soient choisies dans tous les villages pour faciliter la promotion des femmes, en particulier dans les zones rurales.

16. Le Comité félicite l'État partie d'avoir procédé à l'examen des lois et mis en évidence, aux fins de réforme, un certain nombre de domaines du droit dont l'importance est décisive pour la promotion de l'égalité des sexes. Il se félicite de l'adoption de la loi sur la Commission de réforme législative de 2002. Il accueille avec satisfaction l'adoption de la loi sur la citoyenneté de 2004, qui garantit désormais l'égalité entre les femmes et les hommes en conférant la nationalité samoane à un conjoint étranger.

17. Le Comité félicite l'État partie d'avoir rendu obligatoire l'enseignement primaire et note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 de la Convention, en ce qui concerne l'éducation des filles et des femmes à tous les niveaux. Le Comité félicite également l'État partie du remarquable taux d'alphabétisation féminine.

18. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté des mesures temporaires spéciales dans les services de police où les femmes sont sous-représentées.

20. Le Comité constate avec préoccupation que la législation de l'État partie ne

24. Tout en prenant acte de l'intention de l'État partie d'examiner toutes les lois pénales dans les deux prochaines années et du fait que les tribunaux ont adopté une politique consistant à ne jamais abandonner les poursuites pour violences familiales, le Comité constate avec préoccupation que la fréquence des violences familiales appelle des mesures visant à prévenir et à combattre différentes formes de violence à l'encontre des femmes.

25.

protection contre la discrimination pour cause de grossesse et contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le Comité note également avec préoccupation que le congé de maternité payé est extrêmement limité dans le secteur privé et qu'il n'existe pas de services de garde d'enfants.

29.

30. Le Comité constate avec préoccupation que les complications de la grossesse

43.